

CONSEIL DE COMMUNAUTE  
14 novembre 2017  
Compte-rendu

L'an deux mil dix-sept, le 14 novembre, à **19 heures 00**, à la salle des Loisirs de VIEUX-VY-SUR-COUESNON, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN** **Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné.**

**Présents :**

- Andouillé-Neuville : M. ELORE Emmanuel
- Aubigné : M. MOYSAN Youri
- Feins : M. FOGLE Alain
- Gahard : M. COEUR-QUETIN Philippe
- Guipel : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian
- La Mézière : M. BAZIN Gérard, Mme BERNABE Valérie, M. GADAUD Bernard
- Langouët : M. CUEFF (points 1 et 2)
- Melesse : M. JAOUEN Claude, M. MORI Alain, M. HUCKERT Pierre, Marie-Edith MACE
- Montreuil-sur-Ille : M. TAILLARD Yvon, Mme EON-MARCHIX Ginette
- Montreuil-Le-Gast : M. BILLON Jean-Yves, M. HENRY Lionel
- Mouazé : M. LUCAS Thierry
- Sens-de-Bretagne : M. COLOMBEL Yves, M. BLOT Joël, Mme LUNEL Claudine
- St-Aubin-d'Aubigné : M. RICHARD Jacques, Mme GOUPIL Marie-Annick, Mme MASSON Josette
- St-Germain-sur-Ille : M. MONNERIE Philippe
- St-Gondran : M. MAUBE Philippe
- St-Médard-sur-Ille : M. VAN AERTRYCK Lionel
- St-Symphorien : M. HAMADY Elbanne, M. DESMIDT Yves
- Vieux-vy-sur-Couesnon : M. DEWASMES Pascal
- Vignoc : M. LE GALL Jean

**Absents excusés :**

- Feins : M. HONORE Jean-Yves
- La Mézière : Mme CACQUEVEL Anne donne pouvoir à M. BAZIN Gérard  
Mme CHOUIN Denise donne pouvoir à Mme BERNABE Valérie
- Langouët : M. CUEFF Daniel donne pouvoir à M. MONNERIE Philippe à partir du point 3
- Melesse : Mme LIS Annie  
Mme MESTRIES Gaëlle donne pouvoir à MORI Alain  
M. MOLEZ Laurent donne pouvoir à Marie-Edith MACE
- St-Aubin-d'Aubigné : M. DUMILIEU Christian donne pouvoir à M. RICHARD Jacques
- Vignoc : M. BERTHELOT Raymond

**Secrétaire de séance :** M. Pascal DEWASMES

M. CUEFF quitte la réunion après le point 2.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 10 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.



---

**N° 403/ 2017**

---

**Objet – Déchets**

SMICTOM des Forêts

Rapport d'activités 2016

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes du Val d'Ille et notamment son article 5-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

**Vu** le décret 2000-404 du 11/05/2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et d'élimination des déchets,

**Vu** le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

M. Ronan SALAÜN, président du SMICTOM des Forêts, présente le rapport d'activités relatif à l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMICTOM des Forêts.

Monsieur le Président précise que ce rapport doit être mis à disposition du public.

*Après discussion, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :*

**APPROUVE** le rapport d'activités 2016 du SMICTOM des Forêts.



---

**N° 404/ 2017**

---

**Objet – Déchets**

SMICTOM d'Ille-et-Rance

Rapport d'activités 2016

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes du Val d'Ille et notamment son article 5-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Vu** le décret 2000-404 du 11/05/2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et d'élimination des déchets,

**Vu** le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

M. Christian ROGER présente le rapport d'activités relatif à l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMICTOM d'Ille-et-Rance.

Monsieur le Président précise que ce rapport doit être mis à disposition du public.

*Après discussion, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :*

APPROUVE le rapport d'activités 2016 du SMICTOM d'Ille-et-Rance.




---

N° 405/ 2017

**Objet** – **Déchets**

SMICTOM du Pays de Fougères

Rapport d'activités 2016

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes du Val d'Ille et notamment son article 5-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Vu le décret 2000-404 du 11/05/2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et d'élimination des déchets,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

M. Yves COLOMBEL présente le rapport d'activités relatif à l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMICTOM du Pays de Fougères.

Monsieur le Président précise que ce rapport doit être mis à disposition du public.

*Après discussion, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :*

APPROUVE le rapport d'activités 2016 du SMICTOM du Pays de Fougères.




---

N° 406/ 2017

**Objet** – **Zones d'activités**

Eco-Parc

Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2016 et résiliation du traité de concession

Présentation par la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine (SADIV) du compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2016, dans le cadre du traité de concession :

Note de conjoncture extraite du CRACL 2016 :

« Cette opération est entrée en phase opérationnelle après deux années d'études préalables conduites par la SADIV pour le compte de l'EPCI, dans le cadre d'un mandat.

Le parc a été inauguré en 2015, à l'issue des travaux d'aménagements définitifs de la première tranche opérationnelle.

La SADIV a accompagné le Val d'Ille-Aubigné dans toutes les démarches visant à commercialiser l'opération. La Communauté de communes s'est appuyée sur les compétences de l'agence de développement économique Idéa 35 et à créé un site internet dédié à L'Ecoparc (<http://www.ecoparc-hautebretagne.fr>).

Malgré les nombreuses démarches commerciales engagées par le service économique et auxquelles la SADIV a participé, force est de constater à l'issue de trois années d'action, que l'opération peine à se commercialiser.

Dans ce contexte, la SADIV propose de ne pas engager la seconde tranche.

Les opérations d'aménagement nécessitent la mobilisation d'un financement lors des acquisitions foncières et des premiers travaux. Les recettes tirées de la commercialisation des terrains doivent permettre de rembourser progressivement les emprunts contractés.

La SADIV rencontre, avec l'Ecoparc, une situation rendue exceptionnelle par la faiblesse du rythme de commercialisation.

De surcroît, la SADIV a été contrainte de réaliser les travaux d'aménagement sous leur forme définitive pour que le bilan de l'opération bénéficie de l'intégralité des aides versées par le Département et la Région. La réalisation des travaux sous leur forme provisoire aurait entraîné une réduction du montant des subventions attendues.

C'est la raison pour laquelle la SADIV propose de ne pas attendre le terme de la concession d'aménagement pour revendre le stock de terrains non cédés à la collectivité concédante, et de procéder à la résiliation du Traité dès à présent. »

La résiliation du traité de concession sera matérialisée par 3 actes :

#### Acte 1 : Rachat des terrains du Val d'Ille-Aubigné par la SADIV

Il s'agit des parcelles à commercialiser cadastrées ZN81 à ZN87, ainsi que certains espaces publics (chemins piétons...) cadastrés ZN89 à ZN100, l'ensemble représentant 21 380 m<sup>2</sup>.

OBJET	CADASTRE	SUPERFICIE
A commercialiser	ZN81	372
A commercialiser	ZN82	390
A commercialiser	ZN83	436
A commercialiser	ZN84	405
A commercialiser	ZN85	2786
A commercialiser	ZN86	3428
A commercialiser	ZN87	3917
Espaces publics	ZN89	310
Espaces publics	ZN90	4
Espaces publics	ZN91	11
Espaces publics	ZN92	2
Espaces publics	ZN93	1912
Espaces publics	ZN94	376
Espaces publics	ZN95	668
Espaces publics	ZN96	140
Espaces publics	ZN97	281

Espaces publics	ZN98	107
Espaces publics	ZN99	2164
Espaces publics	ZN100	3671
<b>TOTAL</b>		<b>21 380</b>



L'estimation de France Domaines est de 75 000€HT. A ce montant est appliqué le rabais prévu à l'article 22 du Traité de concession. Les terrains sont estimés à 3,51€/m<sup>2</sup> (75 000€ / 21 379m<sup>2</sup>). Le rabais sur le prix de vente est estimé à 2,15€/m<sup>2</sup>.

Le prix de vente est par conséquent fixé à 1,35€/m<sup>2</sup>, soit 28 958,33€HT.

#### Acte 2 : Vente des lots à commercialiser et équipements à la CCVIA

La superficie des terrains à commercialiser est de 69 814m<sup>2</sup>, y compris ceux rachetés, par l'acte 1, au Val d'Ille-Aubigné. A cela s'ajoute les espaces publics (bassins, cheminements, voirie...).

L'estimation de France Domaine du 4 octobre 2017 est de 1 155 000€. Initialement, dans le bilan de la ZAC, la valeur des terrains à commercialiser était de 1 325 595€ (CRACL 2015).

Aussi, afin d'équilibrer l'opération, la participation de la collectivité est portée de 290 000€ (50 000 € ont d'ores et déjà été versés en 2015) à 490 840€, soit un solde à verser de 440 840€.



### Acte 3 : Remboursement des études préalables par la SADIV et versement du solde de la participation

Rachat des terrains à commercialiser et des espaces publics	1 155 000,00€
Rachat des terrains appartenant à la CCVIA par la SADIV	- 28 958,00€
Versement de la participation d'équilibre par la CCVIA	440 840,00€
Remboursement des études préalables par la SADIV	- 162 102,00€
<b>TOTAL</b>	<b>1 404 780 ,00 €</b>

La somme à verser par la Communauté de communes dans le cadre de la rétrocession de la ZAC est de 1 404 780€.

La participation d'équilibre inscrite dans l'avenant n°1 du 11/05/2011 au Traité de concession de la ZAC, dans son article 22.3.1, est de 290 000€. 50 000€ ont été versés en 2015. La SADIV, au vu de la trésorerie négative de plus de 1 380 000€, sollicite le versement du solde de la participation, soit 240 000€, dès délibération du Conseil communautaire approuvant le CRACL 2016.

La participation étant réévaluée à 490 840€ suite à l'estimation du prix des terrains à commercialiser par France domaines, le solde de 200 840 € sera versé lors de la signature des actes notariés.

Après arrêt définitif des comptes, la SADIV procédera à la clôture de l'opération conformément à l'article 33 du Traité de concession.

Monsieur le Président propose de valider le CRACL 2016, de valider la résiliation anticipée du traité de concession avec la SADIV et d'autoriser le versement d'une participation d'équilibre de 240 000€.

Vu le CRACL 2016 arrêté au 30 octobre 2017,

Vu le traité de concession d'aménagement du 21 octobre 2009 pour une durée de 10 ans,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement du 17 mai 2011,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (9 abstentions : Jean LE GALL, Alain MORI (pouvoir de Gaëlle MESTRIES), Yvon TAILLARD, Jean-Yves BILLON, Lionel HENRY, Valérie BERNABE, Philippe MONNERIE, Daniel CUEFF),*

**PREND ACTE** du compte-rendu annuel 2016 réalisé par la SADIV portant sur le bilan de pré-clôture de l'opération n° 1014 de la ZAC des Bruyères - Eco-Parc de Haute Bretagne, avec arrêt des comptes au 30/10/2017 faisant apparaître un montant cumulé de dépenses et recettes de 2 713 125 € TTC dont 461 900 € dépenses restant à réaliser et 1 826 840 € de recettes restant à encaisser,

**VALIDE** le principe de résiliation anticipée du traité de concession conclut avec la SADIV le 21 octobre 2009 pour une durée de 10 ans. La résiliation prendrait effet à l'issue des opérations de clôture.

**APPROUVE** la cession à la SADIV des terrains de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, objet des travaux de viabilisation de la phase 1, pour un montant de 28 958,33 € HT,

**APPROUVE** la rétrocession des espaces publics et la cession des lots cessibles invendus à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné pour un montant de 1 155 000 € HT,

**APPROUVE** le versement à la SADIV d'une participation d'équilibre de 240 000€, conformément à l'article article 22.3.1 du traité de concession,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

N° 407/ 2017

**Objet** – **Sport**

Stade d'athlétisme de Guipel

Validation de l'avant-projet (AVP)

Suite au bureau du 2 juin 2017, une consultation pour le marché de maîtrise d'oeuvre concernant la construction d'une piste d'athlétisme à Guipel a été lancée.

Suite à cette consultation, le marché de maîtrise d'oeuvre a été attribué à Alain GUELF Ingénierie (La Ferrière Bochart 61420).

Un avant-projet est soumis au conseil communautaire (en annexe l'avant-projet, l'estimatif financier et le plan-masse) :

Programme

Création d'une piste de 250m en revêtement en résine polyuréthane coulée en place, de 6 couloirs en ligne droite (longue de 130m) et 4 couloirs en anneau, pelouse centrale traitée en simple prairie, trottoir en enrobé de 1m de largeur qui ceinture la piste, réalisation d'une main courante avec remplissage en partie basse qui ceinture le trottoir, atelier de saut en longueur (et triple saut) en extrémité de la ligne droite avec réception dans une fosse en sable de 6,50 m de largeur (4 couloirs) et 8,00 m de longueur, atelier de saut en hauteur

dans une demi-lune, avec poteaux, barres et matelas de saut (y compris garage à matelas), atelier de saut à la perche en extrémité de ligne droite avant la ligne de départ du 110 m haies, avec poteaux sur rails, barre, toise, remonte barre, et matelas (y compris garage à matelas), lancer de javelot sur la pelouse centrale avec une piste d'élan coté demi-lune, lancer de disque et de marteau dans la pelouse avec une cage de protection avec simples filets (type lancer de disque). Mise en place d'une clôture de l'enceinte.

#### Deux options complètent le projet

- Option n°1 : fourniture de matériel complémentaires (jeu de 60 haies, bâche de protection de la fosse de saut en longueur, remplacement de la cage de lancer de type lancer du disque, par une cage spécifique au lancer du marteau – avec portes),
- Option n°2 : réalisation d'une dalle en béton pour recevoir un local rangement (qui sera acquis et mis en oeuvre par le club de l'Asphalte de Guipel Athlétisme)

#### Echéancier

Les travaux dureront environ 5 mois selon les conditions météorologiques rencontrées. Ils devront se dérouler par temps sec (pour la phase terrassements) et relativement chaud (température supérieure à 12°C, jour et nuit) afin de permettre la polymérisation de la résine polyuréthane.

La période de préparation pourrait se tenir en mars 2018, et les travaux pourraient se dérouler d'avril à août 2018, assurant des équipements opérationnels pour la rentrée 2018-2019.

#### Coût prévisionnel :

Proposition de base :

Travaux préparatoires	10 450 € HT
Travaux de terrassement	114 903 € HT
Assainissement	39 745 € HT
Infrastructure sols sportifs, trottoir, accès et cheminement éclairage	109 151 € HT
Revêtement de la piste et reprise pelouse	124 080 € HT
Equipements (fosse et planches longueur, aire de poids, cage de lancer de disque, butoir poteaux et matelas perche (avec garage à matelas), poteaux et matelas de hauteur (avec garage à matelas)	51 365 € HT
Main courante	32 260 € HT
Espaces verts, point d'eau	4 390 € HT
Eclairage piste (avec fourreau sonorisation et prises de courant)	50 782 € HT
Clôture d'enceinte	33 832 € HT
<b>Total travaux tranche ferme</b>	<b>570 958 € HT</b>
Option n°1 : complément de matériel Haies, plus value pour cage marteau au lieu disque, bâche de protection fosse de saut en longueur	19 450,00 € HT
Option n°2 : dalle pour local rangement	900,00 € HT
<b>Montant global</b>	<b>591 308,00 € HT</b>
<b>TVA au taux de 20%</b>	<b>118 261,60 €</b>
<b>Montant global TTC</b>	<b>709 569,60 € TTC</b>



Monsieur le Président propose de valider l'avant-projet du stade d'athlétisme à Guipel et de l'autoriser à déposer une déclaration préalable de travaux auprès de la commune de Guipel.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (3 abstentions : Marie-Edith MACE (pouvoir de Laurent MOLEZ) et Lionel HENRY) :*

**VALIDE** l'avant-projet pour la construction d'une piste d'athlétisme sur la commune de Guipel avec une enveloppe financière estimée à 591 308€ HT (709 569,60€ TTC) incluant 2 options chiffrées (n°1 : complément de matériel, n°2 : dalle pour local rangement).

**AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie de Guipel,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 408/ 2017**

---

**Objet – Zones d'activités**

ZA La Hémetière - St Aubin d'Aubigné

Convention de participation

La commune de Saint-Aubin d'Aubigné a prévu de réaliser des travaux de réfection de voirie sur la rue de la Bourlais. Une partie de cette rue assure la desserte de la ZA de la Hémetière et est donc d'intérêt communautaire.

Une convention est nécessaire entre le Val d'Ille-Aubigné et la commune de Saint-Aubin d'Aubigné pour, d'une part autoriser la commune à réaliser ces travaux sur le domaine communautaire, et d'autre part acter le remboursement à la commune des travaux sur ce domaine.

Le montant prévisionnel maximal à charge pour le Val d'Ille-Aubigné est de 41 629,80€ HT.

Après la réalisation et le paiement des travaux, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et la commune de Saint-Aubin d'Aubigné conviendront, par le biais d'un avenant à la convention, du montant réel de la participation financière des deux parties et des modalités de versement de celle-ci. Si le montant réel de la participation est supérieur au montant prévisionnel maximal, l'avenant devra faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil communautaire.

La convention est présentée en annexe.

Monsieur le Président propose d'autoriser la réfection de la partie communautaire de la rue de la Bourlais et de valider la convention de participation jointe à la présente.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (1 abstention : Youri MOYSAN),*

**AUTORISE** la réfection de la partie communautaire de la rue de la Bourlais,

**VALIDE** la convention ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer un avenant fixant le montant définitif du remboursement dans la limite du montant prévisionnel maximal évalué à 41 629,80 € HT,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 409/ 2017**

**Objet – Environnement**

Syndicat mixte de bassin versant de l'Ille et de l'Illet (SMBVII)  
 Modification des statuts

Le Val d'Ille-Aubigné est titulaire de la compétence « gestion des milieux aquatiques » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibération n°05.10.2017-1 en date du 5 octobre 2017, le conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et l'Illet a approuvé la modification de ses statuts intégrant la commune d'Aubigné,

Afin que cette modification statutaire puisse être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les délibérations concordantes des collectivités adhérentes au syndicat de bassin versant sont demandées pour le 30 novembre 2017.

La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, adhérente du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et l'Illet au titre de la représentation-substitution (article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), doit délibérer concernant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et l'Illet.

A la suite de cette modification statutaire, la Communauté de communes représentera également la commune d'Aubigné au sein du conseil syndical (article L5711-3 du CGCT).

Monsieur le Président propose de valider cette modification statutaire.

**Vu** les articles L5214-21 et L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Illet et de l'Illet n° 05.10.2017 en date du 5 octobre 2017 modifiant son périmètre en intégrant la commune d'Aubigné,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :*

**VALIDE** la modification du périmètre du syndicat mixte de bassin versant de l'Ille et de l'Illet, intégrant la commune d'Aubigné,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 410/ 2017

---

**Objet – Environnement**

Chemin de la biodiversité - Melesse

Avenant à la convention de délégation

**Vu** la délibération 264-2017 du 11 avril 2017 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, validant une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Melesse pour la réalisation d'un chemin de la biodiversité (études et travaux).

L'article 6 de la convention stipule que :

*« La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné prendra en charge l'étude préalable et les travaux dans la limite de 54 000€ TTC. Seront pris en charge l'étude et les travaux qui seront réalisés et finalisés avant le 31 décembre 2017. Tout dépassement de ce montant ou de ce délai devra être signalé en amont à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné qui sera libre de proposer un avenant à cette convention pour relever les plafonds de montant ou de délai. Si la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné fait le choix de ne pas modifier cette convention, tout dépassement du plafond de 54 000€ TTC sera à la charge de la commune ainsi que toutes les études et travaux qui auront été finalisés après le 31 décembre 2017. »*

Au cours de la réunion de la commission environnement de la commune de Melesse du 11 octobre 2017, il a été constaté que le délai du 31 décembre 2017 semblait trop court pour que l'ensemble des travaux envisagés soit réalisé et finalisé.

Les études et travaux du chemin de la biodiversité sont en partie financés via la convention « Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte » (TEPCV) qui stipule que les dépenses doivent être engagées avant le 31 décembre 2017 et soldées avant le 16 juin 2018 pour être éligibles aux subventions. Afin de prendre en compte ces dates butoirs et les délais incompressibles d'instruction des dossiers (notamment le délai de remboursement des dépenses éligibles par la communauté de communes à la commune de Melesse), il est proposé de modifier l'article 6 de la convention de délégation à maîtrise d'ouvrage comme suit :

*« La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné prendra en charge l'étude préalable et les travaux dans la limite de 54 000€ TTC. Seront pris en charge l'étude et les travaux dont les dépenses seront **engagées avant le 31 décembre 2017 et soldées avant le 15 avril 2018**. Tout dépassement de ce montant ou de ce délai devra être signalé en amont à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné qui sera libre de proposer un avenant à cette convention pour relever les plafonds de montant ou de délai. Si la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné fait le choix de ne pas modifier cette convention, tout dépassement du plafond de 54 000€ TTC sera à la charge de la commune ainsi que toutes les études et travaux dont les dépenses **seront engagées après le 31 décembre 2017 ou soldées après le 15 avril 2018**. »*

Monsieur le Président propose de valider cet avenant modificatif à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire étude et travaux pour l'aménagement d'un chemin de la biodiversité sur la commune de Melesse signée le 2 mai 2017.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'avenant de modification de la convention temporaire étude et travaux d'aménagement d'un chemin de la biodiversité sur la commune de Melesse signée le 2 mai 2017,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 411/ 2017

---

**Objet – Environnement**

Breizh Bocage 2 (2015-2020)

Appel à projet « Travaux » - année 2017

Le programme Breizh bocage 2 (2015-2020) fonctionne sous la forme d'appels à projet annuels : un appel à projet pour les travaux et un pour l'animation.

L'appel à projet « Travaux » concerne :

- les travaux de création et de restauration de haies,
- les travaux de création et reprofilage de talus,
- l'entretien des haies récentes.

A ce jour, environ 3,5km de haies sont prévues au programme de travaux de plantation et de restauration de l'hiver sur les 19 communes du territoire.

Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de l'hiver 2017-2018 (plantation) et de l'été 2018 (entretien des haies) est donc le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL	
FEADER, CG35, CR, AELB (80%)	28 800
Autofinancement (20%)	7 200
<b>TOTAL (en euros HT)</b>	<b>36 000</b>

Il comprend les fournitures (plants, paillage, protections gibiers), les travaux de plantation, et les travaux d'entretien estival.

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement de l'appel à projet « Travaux - année 2017 » décrit ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le plan de financement de l'appel à projet « Travaux - année 2017 » pour le programme Breizh Bocage 2 suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL	
FEADER, CG35, CR, AELB (80%)	28 800
Autofinancement (20%)	7 200
<b>TOTAL (en euros HT)</b>	<b>36 000</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions au titre du programme Breizh bocage 2.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

N° 412/ 2017

**Objet – Environnement**

Breizh Bocage 2 (2015-2020)

Appel à projet - «Animation 2018 »

Le programme Breizh Bocage 2 (2015-2020) fonctionne sous la forme d'appels à projet annuels : un appel à projet pour les travaux et un pour l'animation.

L'appel à projet animation concerne l'animation générale du dispositif dont le temps de travail agents, les animations, les démonstrations, la communication et les frais de déplacements.

Le plan de financement prévisionnel pour l'animation en 2018 est donc le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2018	
FEADER, CG35, CR, AELB (80%)	32 800
Autofinancement (20%)	8 200
<b>TOTAL (en euros HT)</b>	<b>41 000</b>

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement de l'appel à projet "Animation 2018" décrit ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le plan de financement de l'appel à projet "Animation 2018" pour le programme Breizh Bocage 2 suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2018	
FEADER, CG35, CR, AELB (80%)	32 800
Autofinancement (20%)	8 200
<b>TOTAL (en euros HT)</b>	<b>41 000</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions au titre du programme Breizh bocage 2.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 413/ 2017

---

**Objet** – **Intercommunalité**

Délégations au Président

Modification

Par délibération n°15-2017, le conseil communautaire a délégué au Président pour la durée de son mandat "le lancement, la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures, de services et de travaux pour des marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget".

Par délibération 341-2017 du 11 juillet 2017, le conseil communautaire a délégué au Président pour la durée de son mandat "la conclusion des actes de sous-traitance liés aux marchés publics passés par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dont le montant HT du marché initial est inférieur ou égal à 25 000 €, ainsi qu'aux modifications de marché dans la même limite."

Réglementairement, si le Conseil communautaire peut fixer des limites, il peut aussi donner délégation pour toutes les modifications de marché ou actes de sous-traitance, quel que soit le pourcentage d'augmentation (dans le respect des limites imposées dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), et quel que soit le montant de marché initial.

Monsieur le Président propose d'étendre à TOUS les marchés publics, quelque soit leur montant initialement contractualisé, la délégation de pouvoir du conseil communautaire en les domaines suivants :

- modification du montant du marché initial dans la limite de 25 000 € HT,
- conclusion tout acte spécial de sous-traitance dont les prestations sous-traitées sont inférieures à un montant de 25 000 € HT.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DÉLÈGUE** le pouvoir au Président pour la durée de son mandat :

- de modifier le montant du marché initial dans la limite de 25 000 € HT,
- de conclure tout acte spécial de sous-traitance dont les prestations sous-traitées sont inférieures à un montant de 25 000 € HT.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rendra compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant des attributions exercées dans le cadre de la présente délégation.



---

N° 414/ 2017

---

**Objet – Personnel**

Modification du tableau des effectifs

Avancement de grade

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un adjoint technique et agent partagé entre la commune de Saint-Médard-sur -Ille (20 h par semaine) et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (8h par semaine) a été nommé au 1er octobre 2017 sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe par la commune de Saint-Médard-sur-Ille.

Dans un souci de parallélisme de carrière, Monsieur le Président propose de suivre la position de l'employeur principal, et donc de transformer (création/suppression) le poste d'adjoint technique pour un poste adjoint technique principal 2ème classe. La nomination sur ce nouveau grade se ferait au 1er décembre 2017.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le tableau des effectifs de l'établissement sera modifié en ce sens. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

La Commission Administrative Paritaire a été saisie lors de sa réunion du 27 juin 2017 et a émis un avis favorable.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
**Vu** la délibération n° 164/2009 du 6 octobre 2009 sur les ratios promus/promouvables,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 27 juin 2017,  
**Vu** les crédits budgétaires inscrits,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (8/35ème) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

**AUTORISE** la suppression d'un poste d' adjoint technique à 8h par semaine à compter du 1er décembre 2017,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 415/ 2017

**Objet – Finances**

Budget principal

Admissions en non-valeur pour créances irrécouvrables

Monsieur le trésorier de Saint Aubin d'Aubigné demande l'admission en non valeur de titres impayés par certains redevables pour les années 2013 à 2016 pour un montant total de 15 928,76 €.

ANNEE	OBJET	ROLE	Référence Titre	MONTANT	TOTAL
REOM 2013	PART	Rôle 4 – 2016	T 89 du 23/05/16 PA	438,00 €	6 313,40 €
	PART	Rôle 20-2013	T 26 du 12/03/17	1 219,41 €	
	PRO	Rôle 24– 2013	T 413 du 19/12/13	43,38 €	
	PART	Rôle 30 – 2013	T 65 du 12/03/13	371,78 €	
	PRO	Rôle 34 – 2013	T 498 du 26/12/13	254,68 €	
	PRO	Titre 199 du 06/06/13		61,00 €	
	PART	Rôle 53-2013	T 68 du 29/04/13 PA	525,10 €	
	ADM + PRO	Rôle 55-2013	T 148 du 05/07/13 PA	139,62 €	
	ADM + PRO	Rôle 58-2013	T 300 du 03/10/13 PA	139,62 €	
	ADM + PRO	Rôle 60-2013	T 417 du 30/12/13 PA	334,48 €	
	PART	Rôle 61-2013	T 418 du 30/12/13 PA	440,68 €	
	ADM + PRO	Rôle 72-2013	T 83 du 09/04/13	224,41 €	
	PART	Rôle 73 – 2013	T 128 du 30/04/13	1 304,58 €	
	ADM + PRO	Rôle 75-2013	T 241 du 11/07/13	224,41 €	
	ADM + PRO	Rôle 78-2013	T 364 du 03/10/13	174,15 €	
ADM + PRO	Rôle 80-2013	T 496 du 19/12/13	94,95 €		
PART	Rôle 81-2013	T 506 du 27/12/13	323,15 €		
REOM 2014	PART	Rôle 20-2014	T 43 du 21/03/14	374,75 €	1 061,61 €
	PRO	Rôle 35 – 2014	T 490 du 27/11/14	204,16 €	
	PART	Rôle 72 – 2014	T 152 du 24/04/14	481,81 €	
	PROPR	Rôle 75 – 2014	T 362 du 18/09/14	0,80 €	
	PART	Rôle 81 – 2014	T 519 du 10/12/14	0,09 €	
REOM 2015	PART	Rôle 30 – 2015	T 56 du 17/03/15	50,46 €	984,34 €
	PRO	Rôle 33 - 2015	T 357 du 05/10/15	293,88 €	
	PART	Rôle 70 – 2015	T 40 du 26/02/15	7,52 €	
	PART	Rôle 73 – 2015	T 98 du 17/04/15	513,78 €	
	PART	Rôle 83 – 2015	T 438 du 14/12/15	118,70 €	
REOM 2016	PRO	Rôle 24-2016	T 352 du 03/11/16	69,00 €	807,06 €
	ADM + PRO	Rôle 72 – 2016	T 82 du 12/04/16	250,25 €	
	PART	Rôle 74-2016	T 84 du 12/04/16	237,01 €	
	ADM + PRO	Rôle 76 – 2016	T 189 du 27/06/16	250,25 €	
	ADM + PRO	Rôle 80-2016	T 293 du 28/09/16	0,25 €	
	PART	Rôle 83-2016	T 371 du 06/12/16	0,30 €	
2013	LOCATION MOBYLETTE	AUBRY ELODIE	T 262 du 01/08/13	23,00 €	46,00 €
	LOCATION MOBYLETTE		T 375 du 10/10/13	23,00 €	
2014	LOCATION VELO ELECTRIQUE	LESCOUET ENORA	T 465 du 12/11/14	0,45 €	0,45 €
2015	LOYER HABITATION	LOUESSARD Rudy (boulangerie St Médard)	T 96 du 15/04/15	140,21 €	3 407,72 €
	LOYER HABITATION		T 120 du 20/05/15	496,75 €	
	LOYER HABITATION		T 222 du 15/07/15	496,75 €	
	LOYER HABITATION		T 372 du 21/10/15	496,75 €	
	LOYER COMMERCE		T 412 du 18/11/15	391,88 €	
	LOYER HABITATION		T 413 du 18/11/15	496,75 €	
	LOYER COMMERCE		T 450 du 16/12/15	391,88 €	
	LOYER HABITATION		T 451 du 16/12/15	496,75 €	
2016	LOYER COMMERCE	LOUESSARD Rudy (boulangerie St Médard)	T 12 du 20/01/16	354,77 €	3 308,18 €
	LOYER HABITATION		T 13 du 20/01/16	449,71 €	
	LOYER COMMERCE		T 51 du 24/02/16	354,77 €	
	LOYER HABITATION		T 52 du 24/02/16	449,71 €	
	LOYER COMMERCE		T 71 du 23/03/16	354,77 €	
	LOYER HABITATION		T 72 du 23/03/16	449,71 €	
	REFAC REOM 2016		T 79 du 31/03/16	153,00 €	
	LOYER HABITATION		T 159 du 17/06/16	496,75 €	
REFAC TAXES FONCIERES	NIK NIK LAND	T 318 du 14/10/16	244,99 €		
					15 928,76 €



Ces créances concernent des particuliers ainsi que des entreprises.

Pour les entreprises : elles ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Étant donné les faibles sommes des créances, le Val d'Ille-Aubigné ne sera pas prioritaire dans leur remboursement, il y a donc très peu de chances qu'elles soient recouvrées.

Pour les particuliers : Il s'agit de petits reliquats ou de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Pour rappel, des crédits au compte 6541 « Créances admises en non valeur » à hauteur de 30 600 euros avaient été prévus lors du vote du budget primitif 2017.

Monsieur le Président propose d'admettre en non valeur les créances présentées ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** l'admission en non valeur des créances présentées ci-dessus pour un montant total de 15 928€76.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.




---

**N° 416/ 2017**

---

**Objet – Budgets**

Budget annexe ZA Croix couverte 2

Admissions en non-valeur pour créances irrécouvrables

Monsieur le trésorier de Saint Aubin d'Aubigné demande l'admission en non valeur du titre 1 du 11/10/2016 pour un montant de 5 997,23 €.

ANNEE	OBJET	ROLE	Référence Titre	MONTANT	TOTAL
2016	LOYER DU 01/09/15 AU 31/08/16	PIKNIKLAND	T 1 du 11/10/16	5 997,23 €	5 997,23 €

Monsieur le Président propose d'admettre en non valeur la créance présentée ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** l'admission en non valeur de la créance suivante :

ANNEE	OBJET	ROLE	Référence Titre	MONTANT	TOTAL
2016	LOYER DU 01/09/15 AU 31/08/16	PIKNIKLAND	T 1 du 11/10/16	5 997,23 €	5 997,23 €

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.



---

N° 417/ 2017

---

**Objet – Urbanisme**

Évaluation environnementale du PLUi et PCAET

Analyse des offres

Le PCAET et le PLUi doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette évaluation se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public. L'évaluation a pour objectif de mettre en valeur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PCAET et du PLUi et de suivre au fur et à mesure la réponse à ces enjeux.

Une consultation pour une mission d'évaluation environnementale du PLUi et PCAET de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné a été lancée.

4 candidats ont répondu :

- Gamma Environnement
- Prigent associés/Polenn/H3C/BE Nat
- Even Conseil
- Biotope

L'analyse des offres se base sur les critères pondérés suivants : la valeur technique et pertinence de la réponse au regard des attentes décrites : 30 %, les moyens mobilisés pour la prestation et organisation envisagée pour la réalisation de l'étude : 30%, le prix : 40%

Résultats de la consultation :

	Gamma Environnement	Prigent associés/Polenn/H3C/BE Nat	Even Conseil	Biotope
Montant HT	67 200 €	31 388 €	60 150 €	49 615 €

Monsieur le Président propose de retenir l'offre de Biotope, étant la mieux-disante, pour 49 615 € HT soit 59 538 € TTC.

**Vu** les articles R.121-14 , R.121-16 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

**Vu** l'ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016 concernant les règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

**Considérant** les 4 offres reçues,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'offre de l'entreprise Biotope pour un montant de 49 615 € HT (59 538 € TTC).

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le budget principal du Val d'Ille-Aubigné,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

 N° 418/ 2017
 

---

**Objet – Finances**

Budget principal

Décision modificative n° 4

Lors du vote du budget primitif 2017, les crédits en dépenses d'investissement à l'opération 0062 « Plan local d'Urbanisme Intercommunal » prévus étaient de 203 000 euros. L'intégralité de ces crédits a été consommée.

Compte tenu des frais supplémentaires pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PLUi et du PCAET, estimés à 59 538 euros TTC, Monsieur le Président propose la décision modificative n°4 du budget principal suivante :

35193 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE BUDGET PRINCIPAL VAL D'ILLE	DM n°4 2017
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**
**PLUI - FRAIS SUPPLEMENTAIRES**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-202-0062-820 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** la décision modification n°4 du budget principal 2017 telle que définies ci-dessous :

Dépenses d'investissement – D-020-020 – dépenses imprévues : - 60 000 euros

Dépenses d'investissement – D202-0062-820 – Plan local d'urbanisme intercommunal : + 60 000 euros

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

 N° 419/ 2017
 

---

**Objet – Budgets**

Budget annexe ZA Croix Couverte 2

Décision modificative du budget n° 1

Vu la délibération n°419-2017 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Lors du vote du budget primitif 2017, les crédits pour admettre des créances en non-valeur n'avaient pas été prévus. Suite à la demande du trésorier de Saint-Aubin d' Aubigné d'admettre en non-valeur le titre 1 du 11/10/2016 pour un montant de 5 997,23 euros, Monsieur le Président propose la décision modificative n° 1 du budget annexe de la ZA Croix Couverte 2 suivante :

<b>35193</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE</b>	<b>DM n°1 2017</b>
Code INSEE	ZA CROIX COUVERTE2	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire****ADMISSION EN NON VALEUR**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6541-90 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	5 998,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 998,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-758-90 : Produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 998,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 998,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 998,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 998,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>5 998,00 €</b>		<b>5 998,00 €</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité*

**VALIDE** la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement – D-6541-90 – Créances admises en non valeur + 5 998 euros

Recettes de fonctionnement R-758-90 Produits divers de gestion courante + 5 998 euros

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 420/ 2017

---

**Objet – Finances**

Budget annexe « Ateliers-relais »

Emprunt

Afin de financer la construction de l'hôtel d'entreprises Emergence, la réalisation d'un emprunt de 380 000 euros est nécessaire.

Détermination du montant de l'emprunt

- Montant de la construction du bâtiment au 11/10/2017 : 1 190 169,68 euros HT
- Plan de financement de l'opération :
  - Subvention de la Région Bretagne : 200 000 euros
  - Subvention du Département d'Ille-et-Vilaine : 576 517,89 euros
  - Subvention AAP Bâtiments Performants (Fonds régionaux) : 25 500€

Soit un reste à charge pour la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné : 388 151,79 euros

Objet de la consultation

Quatre établissements de crédits ont été consultés, le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole, la Banque Postale, la Caisse d'Épargne, sur la demande suivante :

- Durée : propositions sur 15 ans - 20 ans - 25 ans
- Taux : propositions à taux fixe et variable ou révisable (selon les meilleures conditions du marché)
- Périodicité des échéances : Échéance trimestrielle
- Mobilisation des fonds : A débloquer en une fois, en fin d'année 2017
- Conditions : Remboursement anticipé - partiel ou total - possible sans pénalités ni indemnités à tout moment

Suite à l'analyse des offres, Monsieur le Président propose d'accepter l'offre de prêt de La Banque Postale selon les caractéristiques suivantes :

- Taux : fixe à 1,19 %
- Durée : 15 ans
- Total des intérêts : 34 806,89 €
- 1ère échéance : 7 790,42 €
- Amortissement : constant
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Frais de dossier : 380 €
- Échéances : trimestrielles

**Vu** l'article 14 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n°2014-984 du 28/08/2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

**Vu** l'article R1611-13 du CGCT,

**Considérant** que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

**Considérant** la consultation a été lancée auprès de quatre établissements bancaires,

**Considérant** que l'article L 1611-3-1 du CGCT fixe le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**ACCEPTÉ** l'emprunt d'un montant total de 380 000 € qui sera affecté sur le budget annexe "Ateliers-relais", dans les conditions définies ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats de prêt avec La Banque Postale pour une durée de 15 ans, avec un taux fixe de 1,19 % à amortissement constant ( Montant de la 1ère échéance : 30 068,87 €),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



**N° 421/ 2017**

**Objet – Finances**

Budget annexe Ateliers-relais

Décision modificative n° 1

L'achat du mobilier pour les entreprises dans l'hôtel d'entreprises Emergence n'avait pas été prévu lors du vote du budget primitif 2017.

Cet achat est estimé à 20 000 € HT.

<b>35193</b> Code INSEE	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE</b> ATELIERS-RELAIS	<b>DM n°1 2017</b>
----------------------------	--	--------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

**MOBILIER ENTREPRISE**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1641-90 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
D-2184-15-90 : Programme immobilier Ecoparc	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>20 000,00 €</b>		<b>20 000,00 €</b>

Monsieur le Président propose de valider la décision modificative n°1 du budget annexe « Ateliers-relais » telle que décrite ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Ateliers-relais » suivante :  
 Recette d'investissement – R-1641-90 – Emprunt en euros + 20 000 euros  
 Dépense d'investissement – D-2184-15-90 – Programme immobilier Eco-Parc + 20 000 euros

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 422/ 2017**

**Objet – Environnement**

Vente de bois au collectif Bois Bocage 35

Tarifs

Le Val d'Ille-Aubigné dispose actuellement d'environ 120 stères de bois bûche sec et bon pour utilisation. Ce bois est de bonne qualité (chêne et châtaignier avec un petit reliquat d'essences diverses) et est actuellement façonné en bouts de 1m.

Il est proposé de vendre ce bois pour poursuivre l'expérimentation de la filière bois locale et permettre d'écouler le stock de bonne qualité avant l'aménagement de la nouvelle plateforme de bois à l'Ecoparc d'Andouillé Neuville.

Les 120 stères de bois ont les caractéristiques suivantes :  
 Essences : chêne et châtaignier à 95% + essences diverses (peuplier, résineux) en très faible quantité  
 Bois sec (taux d'humidité inférieur à 25%)

Monsieur le Président propose de le vendre au CBB35 au tarif de :  
 70€/stère en 50cm (vendu 75€ aux particuliers),  
 75€/stère en 30cm (vendu 80€ aux particuliers).

Le façonnage serait réalisé par le chantier d'insertion communautaire.

La livraison sera proposé en option, et réalisé par le chantier d'insertion. La proposition tarifaire est calculée par trajet (sachant que 1 trajet peut transport au maximum 3 stères) :

- 10€ pour les communes suivantes adhérentes à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- 15€ pour les communes hors Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné

La communication sur la vente serait assurée par le Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président propose de valider les points suivants :

- Vente de 120 stères de bois par l'intermédiaire du CBB35,
- Tarif de vente façonné en 50cm ou en 30cm,
- Tarif de la livraison en option.

Vu la délibération 277-2016 du 13 décembre 2016,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**AUTORISE** la vente de 120 stères de bois par l'intermédiaire du CBB35 au tarif de 70€/stère en 50cm et de 75€/stère en 30cm.

**AUTORISE** la livraison optionnelle au tarif de 10€ pour les communes de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et de 15€ pour les communes hors Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.



N° 423/ 2017

**Objet** – Finances

Budget annexe SPANC

Décision modificative n°1

Les crédits prévus au budget primitif 2017 au chapitre « 011 – Charges à caractère général – compte 611 - Sous traitance générale » sont insuffisants pour mandater une facture de 6 316,90 € pour une prestation de facturation d'assainissement non collectif réalisée par Véolia en 2016 pour l'ex CC du Pays d'Aubigné.

Afin de payer cette facture, Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

35193	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE	DM n°1 2017
Code INSEE	SPANC	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**  
**PRESTATION SOUS TRAITANCE - 2016**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611-922 : Sous-traitance générale	0,00 €	6 317,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 317,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7082-922 : Redevances d'assainissement non collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 317,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 317,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 317,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 317,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>6 317,00 €</b>		<b>6 317,00 €</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*



**VALIDE** la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement – D-611-922 – Sous-traitance générale : + 6 317 euros

Recettes de fonctionnement – R-7062-922 – Redevance d'assainissement non collectif : + 6 317 euros

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 424/ 2017**

---

**Objet** – **Finances**

Budget annexe « ZA Le Parc »

Clôture

L'ensemble des terrains ayant été vendus, le budget ZA le Parc ne fera plus l'objet d'opération budgétaire et comptable. Il y a lieu de procéder aux opérations de clôture du budget annexe « ZA Le Parc ».

Le déficit de fonctionnement s'élevant à 3 920,17 €, Monsieur le Président propose le transfert de celui-ci au budget principal, compte 6521 « déficit des budgets annexes a caractère administratif ». Les inscriptions budgétaires relatives à ces opérations d'ordre sont prévues dans les budgets primitifs 2017 correspondants.

Le budget annexe « ZA Le Parc » sera clôturé après le vote du compte administratif 2017.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération 179/2017 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné en date du 11 avril 2017 adoptant le budget primitif de la ZA « Le Parc »,

**Vu** l'examen anticipé du compte de gestion 2017 dudit budget annexe,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** de clôturer le Budget Annexe « ZA Le Parc »,

**ACCEPTE** le transfert du Budget Principal sur ce Budget Annexe de la somme de 3 920,17 € afin de prendre en charge le déficit de clôture,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 425/ 2017

---

**Objet – Finances**

Commune d'Andouillé-Neuville

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune d'Andouillé Neuville** portant sur deux opérations d'équipement pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de **15 954,08 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **13 018,15 €** pour l'opération d'équipement « Réhabilitation bâtiments communaux » ;

Réhabilitation de bâtiments communaux

Montant des travaux (en € HT) : 39 944,65 €

Subventions publiques perçues : 13 908,34 €

Fonds de concours sollicité : 13 018,15 €

Reste à charge pour la commune : 13 018,16 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **2 935,93 €** pour l'opération « Aménagement de voirie ».

Aménagement de voirie:

Montant des travaux (en € HT) : 12 134,85 €

Subventions perçues : 4 000,00 €

Fonds de concours sollicité : 2 935,93 €

Reste à charge pour la commune : 5 198,92 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune d'Andouillé-Neuville d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **13 018,15 €** pour l'opération d'équipement « Réhabilitation bâtiments communaux » ;

**VALIDE** le versement à la commune d'Andouillé-Neuville d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **2 935,93 €** pour l'opération « Aménagement de voirie ».

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

N° 426/ 2017

**Objet** – Finances

Commune de Feins

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Feins** portant sur deux opérations d'équipement pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de **12 911,55 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **8 527 €** pour l'opération « Rénovation des toilettes de la maternelle de l'école Pierre Cholet » ;

Rénovation des toilettes de la maternelle de l'école Pierre Cholet :

Montant des travaux (en € HT) :	28 874,90€
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	8 527,00 €
Reste à charge pour la commune :	20 347,90 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **4 384,55 €** pour l'opération « Sécurisation de la voirie RD20 » ;

Sécurisation de la voirie RD20 :

Montant des travaux (en € HT) :	10 860,00€
Subventions publiques perçues :	0,00€
Fonds de concours sollicité :	4 384,55 €
Reste à charge pour la commune :	6 475,45 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de Concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Feins d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **8 527 €** pour l'opération « Rénovation des toilettes de la maternelle de l'école Pierre Cholet » ;

**VALIDE** le versement à la commune de Feins d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **4 384,55 €** pour l'opération « Sécurisation de la voirie RD20 » ;

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 427/ 2017**

---

**Objet** – **Finances**

Commune de Gahard

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.* ».

*« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Gahard** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de **26 198,03 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **10 685,75 €** pour l'opération d'équipement «Programme voirie 2016 » ;

Programme voirie 2016

Montant des travaux (en € HT) :	27 971,50 €
Subventions publiques perçues :	6 600,00 €
Fonds de concours sollicité :	10 685,75 €
Reste à charge pour la commune :	10 685,75 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **15 512,28 €** pour l'entretien et le fonctionnement du groupe scolaire en 2016 ;

Entretien et fonctionnement du groupe scolaire

Montant des travaux (en € HT) :	31 348,65 €
Subventions perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	15 512,28 €
Reste à charge pour la commune :	15 836,37 €

Cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Gahard d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **10 685,75 €** pour l'opération d'équipement « Programme voirie 2016 » ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**VALIDE** le versement à la commune de Gahard d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **15 512,28 €** pour l'entretien et le fonctionnement du groupe scolaire ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 428/ 2017**

---

**Objet** – **Finances**

Commune de Guipel

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Guipel** portant sur une l'acquisition de deux immeubles sis 20 rue de Rennes à Guipel pour le versement d'une fonds de concours en investissement de **43 988,72 €** :

Montant de l'opération (en € HT) :	120 000,00 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	43 988,72 €
Reste à charge pour la commune :	76 011,28 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Guipel d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **43 988,72 €** pour l'acquisition de deux immeubles sis 20 rue de Rennes à Guipel;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 429/ 2017**

**Objet** – Finances

Commune de La Mézière

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.



Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de La Mézière** portant sur la réalisation de 2 classes à l'école élémentaire Pierre Jakez Hélias pour le versement d'un montant de fonds de concours en investissement de **78 291,12 €** :

Montant de l'opération (en € HT) :	233 030,62 €
Subventions publiques perçues :	67 091,70€
Fonds de concours sollicité :	78 291,12 €
Reste à charge pour la commune :	87 647,80 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues, visés par le trésorier, et la délibération de sollicitation du fonds de concours. Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de La Mézière d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **78 291,12€** pour la réalisation de 2 classes à l'école élémentaire Pierre Jakez Hélias ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 430/ 2017

---

**Objet – Finances**

Commune de Melesse

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Melesse** portant sur deux opérations d'équipement pour un montant global de demande de versement de fonds de concours en investissement de **132 098,89 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **100 000€** pour l'opération d'équipement «réalisation du parking sud de l'église » ;

Réalisation du parking sud de l'église

Montant des travaux en :(en € HT) :	216 146,57€
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	100 000,00 €
Reste à charge pour la commune :	116 146,57 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **32 098,89 €** pour l'opération « Programme voirie 2016 ».

Programme voirie 2016 :

Montant des travaux (en € HT) :	194 478,96 €
Subventions perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	32 098,89 €
Reste à charge pour la commune :	162 380,07 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Melesse d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **100 000€** pour l'opération d'équipement «réalisation du parking sud de l'église » ;

**VALIDE** le versement à la commune de Melesse d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **32 098,89 €** pour l'opération « Programme voirie 2016».

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 431/ 2017**

---

**Objet** – **Finances**

Commune de Montreuil-le-Gast

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés*».

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes. Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Montreuil-le-Gast** portant sur la restructuration de la mairie pour le versement d'un fonds de concours en investissement de **45 208,38 €** :

Montant de l'opération (en € HT) :	625 818,28 €
Subventions publiques perçues :	297 064,28 €
Fonds de concours sollicité :	45 208,38 €
Reste à charge pour la commune :	283 545,62 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Montreuil-le-Gast d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **45 208,38 €** pour la restructuration de la mairie ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

N° 432/ 2017

---

**Objet** – Finances

Commune de Montreuil-sur-Ille

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Montreuil-sur-Ille** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours en investissement de **31 005,60 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **20 005,60 €** pour l'opération d'équipement « construction d'une école maternelle » ;

Construction d'une école maternelle

Montant des travaux (en € HT) :	77 562,34 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	20 005,60 €
Reste à charge pour la commune :	57 556,74 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **11 000 €** pour l'opération « Programme voirie communale ».

Programme voirie communale

Montant des travaux (en € HT) :	48 164,42 €
Subventions perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	11 000,00 €
Reste à charge pour la commune :	37 164,42 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Montreuil-sur-Ille d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **20 005,60 €** pour l'opération d'équipement « construction d'une école maternelle » ;

**VALIDE** le versement à la commune de Montreuil-sur-Ille d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **11 000 €** pour l'opération « Programme voirie communale » ;

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

N° 433/ 2017

Objet – Finances

Commune de Mouazé

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Mouazé** portant sur l'aménagement de la rue du Haut Bourg pour le versement d'un fonds de concours en investissement de **23 223,68 €** :

Montant de l'opération (en € HT) :	78 101,80 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	23 223,68 €
Reste à charge pour la commune :	54 878,12 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Mouazé d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **23 223,68 €** pour l'aménagement de la rue du Haut Bourg ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 434/ 2017**

---

**Objet** – **Finances**

Commune de Sens-de-Bretagne

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Sens-de-Bretagne** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours en fonctionnement de **48 256,64 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **45 988 €** pour le fonctionnement et l'entretien du groupe scolaire en 2016 ;



Fonctionnement et l'entretien du groupe scolaire en 2016

Montant de la dépense (en € HT) :	91 977,84 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	45 988,00€
Reste à charge pour la commune :	45 989,84 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **2 268,64 €** pour le fonctionnement et l'entretien de la salle polyvalente en 2016.

Fonctionnement et l'entretien de la salle polyvalente en 2016

Montant de la dépense (en € HT) :	22 243,05 €
Subventions perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	2 268,64 €
Reste à charge pour la commune :	19 974,41 €

Ces dépenses seront imputées à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Sens-de-Bretagne d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **45 988 €** pour le fonctionnement et l'entretien du groupe scolaire en 2016 ;

**VALIDE** le versement à la commune de Sens-de-Bretagne d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **2 268,64 €** pour le fonctionnement et l'entretien de la salle polyvalente en 2016 ;

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 435/ 2017

---

**Objet – Finances**

Commune de Saint-Aubin-d'Aubigné

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Saint-Aubin-d'Aubigné** portant sur deux opérations d'équipement pour un montant global de demande de versement de fonds de concours en investissement de **48 365,67 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **10 320,71 €** pour l'acquisition et les travaux d'amélioration du camion benne pour les services techniques ;

Acquisition et les travaux d'amélioration du camion benne pour les services techniques

Montant de la dépense (en € HT) :	20 641,43 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	10 320,71 €
Reste à charge pour la commune :	10 320,72 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **38 044,96 €** pour les travaux de voirie rue d'Antrain :

Travaux de voirie rue d'Antrain

Montant des travaux (en € HT) :	109 014,71 €
Subventions perçues :	22 933,96 €
Fonds de concours sollicité :	38 044,96€
Reste à charge pour la commune :	48 035,78 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **10 320,71 €** pour l'acquisition et les travaux d'amélioration du camion benne pour les services techniques ;

**VALIDE** le versement à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **38 044,96 €** pour les travaux de voirie rue d'Antrain.

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 436/ 2017**

**Objet** – Finances

Commune de Saint-Germain-sur-Ille

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les

*Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés».*

*« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Saint-Germain-sur-Ille** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de **27 213,30 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **17 213,30 €** pour la construction d'une salle de motricité ;

#### Construction d'une salle de motricité

Montant de la dépense (en € HT) :	107 479,37 €
Subventions publiques perçues :	40 725,42 €
Fonds de concours sollicité :	17 213,30 €
Reste à charge pour la commune :	49 540,65 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **10 000 €** pour l'entretien et le fonctionnement du bâtiment école communale en 2016 :

#### Entretien et fonctionnement du bâtiment école communale en 2016

Montant de la dépense (en € HT) :	28 846,15 €
Subventions perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	10 000,00 €
Reste à charge pour la commune :	18 846,15 €

Cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Saint-Germain-sur-Ille d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **17 213,30 €** pour la construction d'une salle de motricité;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**VALIDE** le versement à la commune de Saint-Germain-sur-Ille d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **10 000 €** pour l'entretien et le fonctionnement du bâtiment école communale en 2016.

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 437/ 2017**

---

**Objet** – Finances

Commune de St-Médard-sur-Ille

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de St-Médard-sur-Ille** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours en fonctionnement de **35 478,64 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **30 478,64 €** pour le fonctionnement et l'entretien du groupe scolaire 2016 ;

Fonctionnement et l'entretien du groupe scolaire

Montant de la dépense (en €) :	61 388,43€
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	30 478,64€
Reste à charge pour la commune :	30 909,79 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **5 000 €** pour le fonctionnement et l'entretien de la salle de sport 2016 ;

Fonctionnement et l'entretien de la salle de sport

Montant de la dépense (en €) :	10 639,59 €
Subventions perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	5 000,00 €
Reste à charge pour la commune :	5 639,59 €

Ces dépenses seront imputées à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de St-Médard-sur-Ille d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **30 478,64 €** pour le fonctionnement et l'entretien du groupe scolaire 2016 ;

**VALIDE** le versement à la commune de St-Médard-sur-Ille d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **5 000 €** pour le fonctionnement et l'entretien de la salle de sport 2016 ;

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 438/ 2017**

**Objet** – **Finances**

Commune de St Symphorien

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de St Symphorien** portant sur deux opérations d'équipement pour un montant global de demande de versement de fonds de concours en investissement de **19 197,82 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **7 547,07 €** pour l'opération d'équipement «aire de jeux» ;

Aire de jeux

Montant de la dépense (en € HT) :	18 894,13 €
Subventions publiques perçues :	3 800,00 €
Fonds de concours sollicité :	7 547,07 €
Reste à charge pour la commune :	7 547,07 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **11 650,76 €** pour l'opération « City stade ».

City stade :

Montant de la dépense (en € HT) :	45 705,28 €
Subventions perçues :	10 200,00 €
Fonds de concours sollicité :	11 650,76 €
Reste à charge pour la commune :	23 854,53 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de St Symphorien d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **7 547,07 €** pour l'opération d'équipement «aire de jeux» ;

**VALIDE** le versement à la commune de St Symphorien d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **11 650,76 €** pour l'opération « City stade ».

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.





---

N° 439/ 2017

---

**Objet** – Finances

Commune de St Gondran

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de St Gondran** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours en investissement de **35 220,72 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **8 128 €** pour l'opération «Programme voirie 2016» ;

Programme voirie 2016

Montant de la dépense (en € HT) : 16 257,40 €

Subventions publiques perçues : 0,00 €

Fonds de concours sollicité : 8 128,00 €

Reste à charge pour la commune : 8 129,40 €

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **27 092,72 €** pour des travaux d'aménagement rue de la Touche Mulon.

Aménagement rue de la Touche Mulon :

Montant de la dépense (en € HT) :	192 681,67 €
Subventions perçues :	87 772,58 €
Fonds de concours sollicité :	27 092,72 €
Reste à charge pour la commune :	77 816,37 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes » à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la Commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de St Gondran d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **8 128 €** pour l'opération «Programme voirie 2016» ;

**VALIDE** le versement à la commune de St Gondran d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **27 092,72 €** pour des travaux d'aménagement rue de la Touche Mulon ;

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

N° 440/ 2017

Objet – Finances

Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de **14 642,86 €** sur 2017 :

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **6 606,71 €** pour le changement des fenêtres de la cantine ;

#### Changement des fenêtres de la cantine

Montant de la dépense (en € HT) :	13 213,42 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	6 606,71 €
Reste à charge pour la commune :	6 606,71 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **8 033,15 €** pour le fonctionnement et l'entretien de l'école publique en 2016.

#### Fonctionnement et l'entretien de l'école publique en 2016

Montant de la dépense (en € HT) :	16 066,33 €
Subventions perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	8 033,15 €
Reste à charge pour la commune :	8 033,16 €

Cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **6 606,71 €** pour le changement des fenêtres de la cantine ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**VALIDE** le versement à la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **8 033,15 €** pour le fonctionnement et l'entretien de l'école publique en 2016 ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 441/ 2017**

**Objet** – Finances

Commune de Vignoc

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Vignoc** portant sur l'entretien et le fonctionnement du groupe scolaire en 2016 pour le versement d'une fonds de concours en fonctionnement de **35 657,10 €** :

Montant de la dépense (en € HT) :	72 925,91 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	35 657,10 €
Reste à charge pour la commune :	37 268,81 €

Cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Vignoc d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **35 657,10 €** pour le fonctionnement du groupe scolaire en 2016 ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 446/ 2017

---

**Objet** – Finances

Commune de Langouët

Fonds de concours 2017

Le Président rappelle :

L'article L 5214-16 V du CGCT qui précise : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

« *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le principe des fonds de concours a été mis en place en 2012 par la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes est de financer, via un fonds de concours, la réalisation d'équipement et/ou, depuis 2015, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement, opération réalisée l'année n ou n-1 par les communes membres.

Une délibération du conseil municipal de la Commune membre doit être prise pour solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes. Un état définitif des dépenses acquittées et un état définitif des subventions perçues par la commune membre pour l'opération d'équipement ou de fonctionnement doivent être visés par le trésorier et adressés à la Communauté de Communes.

Le montant alloué peut être réparti en 2 fonds de concours sur 2 opérations d'équipement ou de fonctionnement distinctes.

Dans le cas où une commune membre ne peut justifier d'un reste à charge suffisant, la somme allouée peut être reportée l'année suivante après demande de la commune membre.

Lors du vote du budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, il a été inscrit près de 720 000 € au titre des fonds de concours pour les communes.

Le Président présente la demande de la **Commune de Langouët** portant sur deux opérations pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de **33 791,10 €** sur 2017 et une demande de report en investissement de 4 446,32 € :

- une demande de versement d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **21 680,93 €** pour l'entretien et le fonctionnement du groupe scolaire du 11 octobre 2016 au 30 septembre 2017 ;

Entretien et fonctionnement du groupe scolaire

Montant de la dépense (en € HT) :	43 361,86 €
Subventions publiques perçues :	0,00 €
Fonds de concours sollicité :	21 680,93 €

Reste à charge pour la commune : 21 680,93 €

Cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

- une demande de versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **12 110,17 €** pour la sécurisation et modernisation de la voirie ;

Sécurisation et modernisation de la voirie

Montant des travaux (en € HT) :	28 595,34 €
Subventions perçues :	4 375,00 €
Fonds de concours sollicité :	12 110,17 €
Reste à charge pour la commune :	12 110,17 €

Cette dépense sera imputée à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées, les états définitifs des subventions perçues par la commune visés par le trésorier et les délibérations de sollicitation du fonds de concours.

Les fonds de concours versés par la Communauté de Communes n'excèdent pas le reste à charge final pour la Commune membre après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider les montants du fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

**Vu** le budget primitif qui a ouvert des crédits en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le versement à la commune de Langouët d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de **21 680,93 €** pour l'entretien et le fonctionnement du groupe scolaire du 11 octobre 2016 au 30 septembre 2017 ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 657341 « subvention de fonctionnement aux communes membres » de la section de fonctionnement du budget principal.

**VALIDE** le versement à la commune de Langouët d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **12 110,17 €** pour la sécurisation et modernisation de la voirie ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 10 ans,

**VALIDE** la demande de report en investissement sur 2018 pour un montant de 4 446,32€.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 442/ 2017**

**Objet – Urbanisme**

Prescription de modification n°5 du PLU de La Mézière

Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUE

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la Commune de La Mézière afin notamment :

- d'adapter certaines dispositions réglementaires,
- d'ouvrir à l'urbanisation, les zones 2AUE situées à l'ouest de l'agglomération (secteur La Beauvairie et La Fontaine de 9,12 ha) et de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ces zones.

Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification (articles L.153.36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une ouverture à l'urbanisation une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent est nécessaire afin de justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

La Mézière est une commune attractive, située à une dizaine de km au nord de Rennes, elle bénéficie du dynamisme de l'aire urbaine de Rennes, tant sur l'arrivée de nouvelle population que sur son développement économique. Elle est la deuxième commune en terme de poids démographique de la communauté de communes et concentre 30 % des emplois.

La population locale a largement progressé pour atteindre en 2014, 4 595 habitants.

INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
<b>Population</b>	1 005	1 247	1 614	2 142	3 121	4 268	4 595
<b>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</b>	61,9	76,8	99,4	132,0	192,3	263,0	283,1

La commune s'est donnée un objectif de croissance démographique ambitieux et souhaite accueillir sur son territoire environ 5 600 habitants d'ici 2024. Afin d'assurer cette croissance, il apparaît nécessaire d'assurer une production de logements importante chaque année.



Ce projet de développement démographique est cohérent avec les objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Val d'Ille approuvé en 2014 qui fixe une production annuelle de 50 logements sur la commune.

Parallèlement à la volonté d'accueillir des habitants, La Mézière s'est fixée un objectif de modération et de maîtrise de la consommation foncière. En 2014, cet objectif a trouvé une traduction dans le PLU communal par un repérage de certaines dents creuses et une priorité au renouvellement urbain et d'autre part, par l'inscription d'aucune zones d'urbanisation à court terme (1AU). Ainsi la commune a favorisé largement le renouvellement urbain et maîtrisé la consommation d'espace. Deux zones d'urbanisation à plus long terme (2AU) ont été inscrites afin de répondre au développement.

### JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION

Ce projet d'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AUE d'environ 9,12 Ha à vocation habitat située au sud, sud-ouest de l'agglomération a pour objectif de poursuivre une urbanisation cohérente autour du centre-ville et de répondre à la demande de logements.

La pression foncière mesurée sur le territoire depuis une dizaine d'années montre la réalisation de 44 nouvelles constructions en moyenne par an. En 2015, seulement 14 logements ont été commencés. Un chiffre bien en deçà des objectifs du PLH.

Le Président rappelle que la commune doit répondre aux objectifs du PLH qui prévoit la livraison de 50 logements par an. De plus, le PLH a fait le constat d'un besoin important en matière de logements locatifs sociaux sur la CCVIA en particulier sur Melesse et La Mézière.

Afin d'assurer une diversité de l'offre et aussi sociale sur le territoire, le PLH fixe un objectif de production de logements sociaux à 90 logements pour La Mézière sur toute la durée du PLH (moyenne de 15 log/an).

Le bilan PLH établi en 2016 indique que La Mézière n'a pour l'instant réalisé que 24 logements locatifs sociaux soit environ 8 log/an. Il convient donc de poursuivre cet effort en permettant la réalisation de nouveau programme de logements via l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUE.

Il est précisé que la commune de La Mézière devra adopter une consommation économe du foncier. La densité moyenne minimale des futures opérations devra être de 25 logements par hectare, et elles devront compter 30% de logements locatifs sociaux au minimum, conformément au PLH 2014-2019 et au SCOT du Pays de Rennes.

En effet, le potentiel foncier restant en zone urbanisée est limité :

- L'opération de Zone d'Aménagement Concertée à vocation d'habitat « Les lignes de la Gonzée » au sud du bourg, est entièrement commercialisée.
- Des opérations de logements le long de la départementale 637 ont été livrées comblant des dents creuses en zone urbaine.
- Des projets sont à l'étude dans certains secteurs du centre-bourg

Force est de constater que la commune ne possède plus de terrains disponibles immédiatement pour la réalisation importante de logements; que ce manque peut constituer un frein réel à l'atteinte des objectifs du Programme Local de l'Habitat, de la commune et du Pays de Rennes.

Le manque de terrains entraîne par ailleurs une augmentation des prix du foncier sur la commune de la Mézière.

### FAISABILITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROJET

Les zones 2AUE visées par l'ouverture à l'urbanisation sont en continuité des quartiers résidentiels existants. Les secteurs sont accessibles via la rue de Beauvairie et l'allée du Tram.

Le futur quartier sera raccordé à la station d'épuration intercommunale qui a une capacité totale d'accueil de 15 500 EH sur les communes de Gévezé, La Mézière, Vignoc et Parthenay de B et fonctionne actuellement à moins de 50% de sa capacité maximale.

Une réflexion sur l'aménagement du futur quartier a été engagée par les élus de La Mézière. Le souhait est de développer un quartier de mixité sociale connecté au reste de la commune tant par une trame viaire et des cheminements doux que par des continuités paysagères nouvelles ou renforcées.

Un inventaire zone humide a été réalisé par le Syndicat Intercommunal du bassin de l'Ille et de l'Illet en 2006. Au total, 52 hectares de zones humides ont été répertoriées sur la communes de LA MÉZIÈRE. Un inventaire complémentaire, portant sur les zones à urbaniser du PLU a été effectué en 2013 par le bureau d'études DM EAU. Sur le secteur 2AUE « La Fontaine » l'inventaire a identifié la présence d'une zone humide. La préservation de cette dernière une volonté.

Il est rappelé que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de La Fontaine et de Beauvoirie sera accompagnée d'orientations d'aménagement et de programmation qui traduiront les principes d'aménagement et de préservation de la zone.

Le Président informe également que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera saisie, suite à l'évolution de la prise en compte de l'évaluation environnementale par le code de l'urbanisme. En effet, le Préfet a invité à saisir volontairement l'autorité environnementale dans le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, dès lors que le projet apporte des modifications substantielles comme l'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, pour sécuriser la procédure de modification du PLU de la Mézière, conformément aux articles R.122-17 du code de l'environnement, la collectivité consultera l'Autorité Environnementale, dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », afin de savoir si l'Autorité Environnementale soumet à l'évaluation environnementale le projet d'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUE.

Dans le cadre de la présente modification, il est opportun de procéder à des modifications réglementaires littérales et graphiques qui ne sont pas adaptées à la mise en oeuvre de projets.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification du PLU de La Mézière afin

- D'adapter certaines dispositions réglementaires
- Et d'ouvrir à l'urbanisation, les zones 2AUE situées à l'ouest de l'agglomération (secteur La Beauvoirie et La Fontaine de 9,12 ha) et de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ces zones.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153.36 et suivants, l'article L.153-38 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-17 ;

**Vu** le Schéma de cohérence Territorial du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mézière approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 août 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Mézière du 27 octobre 2017, sollicitant la communauté de communes

**Vu** l'exposé de Monsieur le Président entendu ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le PLU de la commune de La Mézière afin d'ouvrir à l'urbanisation les deux zones classées en 2AUE d'environ 9,12 ha ;

**Considérant** que cette ouverture sera accompagnée d'orientations d'aménagement et de programmation sur ces secteurs ;

**Considérant** que la présente modification est l'occasion d'adapter certaines dispositions réglementaires,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**APPROUVE** la justification de l'utilité à l'ouverture de l'urbanisation de la zone ZAUE du secteur de la Beauvairie et de la Fontaine au regard des capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées sur la commune et de la faisabilité opérationnelle du projet,

**DÉCIDE** de prescrire la modification n ° 5 du Plan Local d'Urbanisme de La Mézière,

**PRÉCISE** que le dossier de modification de PLU de la commune de La Mézière sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1° du code de l'environnement,

**PRÉCISE** que la mission régionale d'autorité environnementale sera saisie au titre de l'évaluation environnementale au cas par cas,

**PRÉCISE** qu'à l'issue de l'enquête, le projet, sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis éventuellement joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur puis sera approuvé par l'organe délibérant de la communauté de communes,

**DIT** que conformément aux dispositions de l'article L 153- 40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique,

**PRÉCISE** que conformément à l'article. R.153-21 du code de l'urbanisme, la décision d'approbation fera l'objet d'un affichage en mairie de La Mézière et à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné durant un mois, et d'une mention dans un journal,

**PRÉCISE** que la présente sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, à la mairie de La Mézière et transmise au Préfet,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification et à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 443/ 2017**

**Objet – Urbanisme**

Commune de Gahard

Bilan de l'enquête publique et approbation du PLU

Monsieur Le Président présente les éléments suivants :

#### RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DU CONTEXTE

Par délibération en date du 23 janvier 2013, la Commune de Gahard avait prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Après la réalisation d'un diagnostic territorial, la commune a traduit les orientations générales de son développement à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui sont :

- maintenir la croissance démographique en permettant un accueil de 100 logements complémentaires à horizon 2026 recentrés sur le bourg,
- optimiser les équipements collectifs développés ces dernières années (école, station de traitement des eaux usées, ...),
- maintenir la dynamique économique communale/intégrer les choix communautaires,
- sécuriser les déplacements,
- préserver le cadre de vie (paysage, environnement et patrimoine) et les ressources, prendre en compte les risques et sources de nuisances connus.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues en Conseil Municipal le 25 février 2016.

Le Conseil Municipal de Gahard a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 27 octobre 2016. Suite à cet arrêt de projet, le document d'urbanisme a été communiqué pour avis aux personnes et instances concernées, notamment aux personnes publiques associées pour avis à transmettre sous un délai de 3 mois. L'ensemble des avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique.

Le Préfet d'Ille et Vilaine a décidé l'extension du périmètre du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil sur Ille, Mouazé, Saint Aubin d'Aubigné, Sens de Bretagne, Vieux Vy sur Couesnon par un arrêté en date du 14 novembre 2016.

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné compétente de plein droit en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, a décidé de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Gahard par délibération du 10 janvier 2017.

La procédure étant déjà bien avancée, la communauté de communes a organisé l'enquête publique.

#### DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mai au 29 juin 2017 inclus soit pendant 31 jours en mairie de Gahard.

Le dossier constitué du PLU arrêté, des avis des Personnes publiques associées et consultées de la décision de l'autorité environnementale et d'un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

La Préfecture, Le Pays de Rennes, la Chambre d'Agriculture, la Région, le Département, la CDPENAF ont tous répondu d'un avis favorable au projet assorti de plusieurs observations et recommandations. La prise en compte de ces dernières est présentée dans le mémoire en réponse annexé à la délibération.

Quatre courriers dont un de Madame le Maire ont été transmis pendant l'enquête publique, lesquels ont été annexés au registre d'enquête. La prise en compte des observations du public est présentée dans le mémoire en réponse annexé à la délibération.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Lambert Daniel, désigné par décision du tribunal administratif de Rennes, a émis un avis favorable au projet.

Il recommande d'approfondir l'étude sur les déplacements et le stationnement comme mentionné par la Préfecture. Il suggère aussi de suivre l'avis du Pays de Rennes sur le classement en NP des prairies humides de la Bondelière et de l'Est de la Rosière.

Il ajoute que :

- le ratio de 17 logements/ ha prévu dans le document se rapproche des objectifs du SCoT, sans les atteindre,
- la classement de la haie demandée par Mme le Maire peut faire l'objet d'une régularisation en vérifiant toutefois la possibilité sur le plan réglementaire,
- la demande de M. et Mme Troccaz (C2) pourrait être examinée favorablement, sur le retrait d'identification du bien, au titre du changement de destination.

Ces recommandations ont été prise en compte et les documents modifiés en conséquence.

Au regard du bilan de l'enquête publique et des modifications du document présentées dans le mémoire en réponse annexé à la présente, Monsieur le Président propose d'approuver le PLU de la commune de Gahard.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153.36 et suivants, l'article L.153-38 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-17 ;

**Vu** le Schéma de cohérence Territoriale du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Gahard prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Gahard et définissant les modalités de concertation en date du 23 janvier 2013 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Gahard faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 27 octobre 2016,

**Vu** la décision du 8 août 2016 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAE) de dispenser d'évaluation environnementale le PLU de Gahard ;

**Vu** l'arrêté U9/2017 du Président de la commune de communes portant organisation et ouverture d'enquête publique en date du 28 avril 2017,

**Vu** les avis des personnes publiques associées et consultées ;

**Vu** les remarques formulées pendant l'enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis de la commune de Gahard ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné n°20/2017 en date du 10 janvier 2017,

**Vu** l'exposé de Monsieur le Président entendu ;

**Considérant** le mémoire en réponse tel que présenté en annexe informant des modifications apportées au PLU arrêté au regard, des remarques des personnes publiques associées, du public, du commissaire enquêteur et de la commune de Gahard ;

**Considérant** que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**Considérant** toutes les pièces du PLU modifiées présentées en annexes ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**APPROUVE** le PLU de la commune de Gahard, tel qu'annexé à a présente,

**AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter les modalités de publicité et de transmission en préfecture,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



---

**N° 444/ 2017**

---

**Objet – Urbanisme**

Commune de Gahard

Instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain (DPU)

La commune de Gahard est couverte par un nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°443/2017 du conseil communautaire du 14 novembre 2017. La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune a conduit à revoir les périmètres des zones urbaines et à urbaniser.

La commune de Gahard avait institué le droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal le 28 février 2005, l'évolution du document d'urbanisme rend cette délibération caduque.

De plus, il est rappelé que conformément à la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné est compétente de plein droit pour instituer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain (DPU).

Monsieur le Président rappelle que le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Il permet à la communauté de communes de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Monsieur le Président propose d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UC, UE, UEa et 1AUz de la commune de Gahard (plan ci-annexé).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L.211-1, l'article L.211-2 et suivants,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné n°443/2017 en date du 14 novembre 2017 approuvant le PLU de Gahard,  
**Vu** l'exposé de Monsieur le Président entendu ;  
**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur les zones UC, UE, UEa et 1AUz,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones UC, UE, UEa et 1AUz du PLU de la commune de Gahard selon le plan ci-joint,

**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et de la commune de Gahard, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

**DIT** que la présente et le plan du périmètre du DPU seront annexés au PLU de Gahard.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 445/ 2017**

**Objet – Urbanisme**

Commune de Gahard

Délégation du droit de préemption urbain (DPU)

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) a été institué par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné par délibération n° 444/2017 du conseil communautaire en date du 14 novembre 2017.

Conformément aux articles L.213-3 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, en tant que titulaire peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Et , lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou des droits affectés au logement, à une société d'économie mixte agréée de construction et de gestion de logements sociaux ; à un organisme HLM ; à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.

Afin de faciliter les acquisitions par voie de préemption par la commune de Gahard, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien.

Monsieur le Président propose que la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné délègue à la commune de Gahard l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones UC, UE et UEa, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Monsieur le Président expose que le conseil municipal de Gahard par délibération du 31 mai 2007, a désigné la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine (SADIV) concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Saint-Fiacre.

Considérant que pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Saint-Fiacre, il est plus efficace de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la SADIV.

Ainsi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délégué l'exercice de DPU sur les zones 1AUZ correspond au périmètre de la ZAC Saint-Fiacre à la SADIV, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé-Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Gahard approuvé par le conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné, en date du 14 novembre 2017,

**Vu** la délibération n°444/2017 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 14 novembre 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Gahard, l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones UC, UE et UEa, tel qu'indiqué sur le plan annexé, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale,

**PRECISE** que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (délégataire) devient prioritaire,

**DELEGUE** à la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée Saint-Fiacre, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones 1AUZ correspondant au périmètre de la ZAC Saint-Fiacre, tel qu'indiqué sur le plan annexé,



**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la SADIV qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (délégataire) devient prioritaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire.

**Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT :**

Pôle communautaire :

Entreprise : UGAP

Objet : Acquisition d'une auto-laveuse

Montant : 2 767,80 € TTC

**Conventions, baux**

Bar-tabac à Saint-Germain-sur-Ille :

Résiliation anticipée de la convention de location-gérance au 30/10 avec M. Saim

Restaurant-épicerie à Andouillé-Neuville :

Résiliation anticipée de la convention de location-gérance et du bail commercial au 27/10 avec Mme Duval (Velghe)